

Suppression du privilège de responsabilité de l'employeur

Peter Schüpbach, lic. en droit, Berne,
et Marius Zimmermann, Bâle*

Dans le cadre de l'assurance-accidents prévue par la loi, la responsabilité de l'employeur était, jusque là, soumise à des limitations. Ce privilège de responsabilité a été abrogé avec la mise en vigueur, en date du 1^{er} janvier 2003, de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA).

Accident professionnel du travailleur – responsabilité de l'employeur

Pour que l'employeur soit responsable d'un dommage, la loi doit prévoir, à cet effet, une obligation de le réparer. Un tel devoir légal se présente notamment dans les cas suivants:

- Responsabilité pour faute selon l'art. 41 CO: l'employeur a omis, par inadvertance, de supprimer un défaut à une machine et occasionne ainsi l'accident.
- Responsabilité de l'employeur selon l'art. 55 CO: un autre travailleur a omis d'entretenir une machine ou fait une fausse manœuvre, et provoque ainsi l'accident. L'employeur répondra de ce comportement du travailleur et du dommage, à moins qu'il ne parvienne à prouver qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire.
- Responsabilité civile du détenteur de véhicule automobile selon l'art. 58 LCR: elle ne présuppose pas de faute de l'employeur. Le simple usage du véhicule automobile dont l'employeur est le détenteur entraîne la responsabilité de ce dernier si un travailleur subit un accident avec celui-ci.

Cependant, la responsabilité de l'employeur se trouvait limitée dans le cadre de l'assurance-accidents prévue par la loi. En cas d'accident professionnel, l'employeur ne répondait que s'il avait causé l'accident intentionnellement ou par négligence grave (ancien art. 44, al. 2, LAA). Ce n'était qu'à ces conditions-là que le travailleur et l'assureur-accidents – dans la mesure où ce dernier avait versé des prestations au travailleur – pouvaient recourir contre l'employeur. De même, les

autres travailleurs ainsi que les membres de la famille de l'employeur ne répondaient envers le travailleur accidenté que s'ils avaient occasionné l'accident intentionnellement ou par négligence grave.

Seul subsiste le privilège de recours

L'entrée en vigueur de la LPGA a entraîné notamment l'abrogation de l'art. 44 LAA. De la sorte, la responsabilité de l'employeur envers le travailleur n'est plus restreinte; le privilège afférent a été supprimé. A toutefois été maintenu le principe selon lequel l'assu-

Résumé

Le privilège de responsabilité a été supprimé avec l'entrée en vigueur de la LPGA le 1^{er} janvier 2003. Peter Schüpbach explique les répercussions de cette modification et Marius Zimmermann commente les mesures qu'un fiduciaire doit prendre. La solution par branche professionnelle «CFST» offre, à cet égard, un bon soutien.

reur-accidents est, de par la loi, subrogé dès la survenance de l'événement dommageable aux droits du travailleur accidenté jusqu'à concurrence des prestations légales, et que les prétentions en responsabilité civile du travailleur passent dès lors à l'assureur-accidents (art. 72 LPGA). Ainsi, le travailleur ne peut exiger de l'employeur que la réparation du dommage qui n'est pas couvert par l'assureur-accidents. Toutefois, il n'existe plus de privilège de responsabilité pour cette partie; en d'autres termes, l'employeur en répond non seulement s'il a provoqué l'accident intentionnellement ou par négligence grave, mais également en cas de négligence légère. Ce point revêt de l'importance notamment lorsque la prétention en responsabilité civile est nettement plus élevée que les prestations de l'assureur-accidents.

En revanche, comme par le passé, l'assureur-accidents ne peut recourir contre l'employeur que si celui-ci a provoqué l'accident intentionnellement ou par négligence grave (privilège de recours). Les mêmes restrictions que pour l'employeur sont applicables à la prétention récursoire découlant d'un accident professionnel contre d'autres travailleurs ou des membres de la famille de l'employeur (art. 75, al. 2, LPGA).

Vous trouverez de plus amples informations sur la responsabilité de l'employeur et sur la sécurité à la place de travail dans le «Guide de l'employeur» aux chapitres III-1 et III-11.

Effets des modifications

En principe, les prétentions en responsabilité civile sont élevées contre l'assureur-accidents. La situation peut devenir problématique lorsque, pour des raisons diverses, des découverts font apparition. Ainsi, l'assurance-accidents paie, en cas d'incapacité de travail, des indemnités journalières s'élevant à 80% du gain assuré. En relation avec une assurance-invalidité, ce sont 90% du salaire assuré qui sont remplacés. Le travailleur peut exiger de l'employeur civilement responsable les 10 à 20% restants de la perte de gain.

La prétention en responsabilité civile peut être nettement plus importante lorsque, par exemple, le revenu du travailleur excède le maximum du traitement assuré conformément à la loi sur l'assurance-accidents (actuellement 106 800 francs). L'on peut également s'imaginer des prétentions en responsabilité civile en rapport avec des revenus à escompter pour l'avenir. Ceci est concevable, par exemple, pour des étudiants travaillant à temps partiel ou dans l'hypothèse d'un décès (dans ce cas, les prétentions des survivants).

L'on peut penser aussi à des prétentions en raison des souffrances de la victime d'un accident suite à son invalidité permanente. Celle-ci a, envers la personne civilement responsable, droit à une réparation morale (sous la forme d'un paiement) si l'incidence de la lésion le justifie (art. 47 CO). L'assurance-accidents verse, certes, une indemnité pour atteinte à l'intégrité, mais la prétention à la réparation morale est souvent supérieure. Tel est, par exemple, le cas lorsque la victime a subi un dommage corporel permanent ou doit constamment endurer des souffrances. Dans ce cas, le travailleur peut exiger de l'employeur des dommages-intérêts équi-

valant à la différence entre le droit à la réparation morale et l'indemnité pour atteinte à l'intégrité.

En ce qui concerne les fiduciaires et d'autres entreprises de prestations de services, le risque d'accident le plus élevé devrait être celui encouru avec un véhicule. Il y a lieu d'observer, à cet égard, que l'assurance responsabilité civile pour véhicule automobile n'est pas compétente pour les lésions du conducteur de la voiture.

Comment l'employeur peut-il se prémunir?

Il convient de mentionner d'emblée qu'une protection intégrale n'est guère concevable. Toujours est-il qu'il existe quelques mesures offrant une bonne sécurité à l'employeur:

- la vérification de l'étendue de la couverture de l'assurance-accidents, de l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie ainsi que de la prévoyance de l'entreprise;
- la conclusion d'une assurance responsabilité civile d'entreprise offrant une couverture suffisante pour les hypothèses précitées;
- la vérification des conditions d'assurance pour ce qui est des polices s'appliquant aux véhicules;
- la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de prévention en vue de protéger les travailleurs (mesures dans le domaine des constructions, maintenance courante des machines, des installations et des véhicules, emploi de mobilier de bureau ergonomique, etc.);
- l'affiliation à une solution spécifique à la branche professionnelle dans le domaine de la protection de la santé et de la sécurité au travail (CFST). A défaut de réalisation de ladite solution, il sera difficile, en cas de dommage, de prouver que toutes les obligations légales ont été respectées.

Depuis l'entrée en vigueur de la directive no. 6508 de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST), l'Union Suisse des Fiduciaires propose à ses membres une solution spécifique pour la branche. Cette solution se prête à toutes les entreprises de services (fiduciaires, études d'avocats, gérances immobilières, gestionnaires de fortune, banques, assurances, secrétariats, conseillers financiers et d'entreprises, etc.). Le Secrétariat de la Commission USFISTV pour la Protection de la Santé et Sécurité au Travail est dirigé par M. Xaver Allgäuer.

Il est recommandé à toutes les entreprises de services (fiduciaires, cabinets de conseillers, études d'avocats, entreprises de services généraux) employant plus de quatre collaborateurs et/ou ayant un taux de prime (LAA) supérieur à 0,5%, de s'affilier de suite à la solution CFST de l'USF spécifique pour la branche. De plus amples informations se trouvent sur la page d'accueil www.stv-usf.ch (Services – CFST). Une brochure avec talon d'inscription peut être demandée au Secrétariat central (Mme Zurbrügg) par la voie électronique sous l'adresse info@stv-usf.ch ou par téléphone sous le no. 031/382 10 85. ■

*Peter Schüpbach, lic. en droit, CENTRE PATRONAL, Berne,
E-Mail: cpbern@centrepatronal.ch, www.centrepatronal.ch
Vous trouverez de plus amples informations sur la responsabilité de l'employeur et sur la sécurité à la place de travail dans le «Guide de l'employeur» aux chapitres III-1 et III-11.
Marius Zimmermann, MBA IMD, économiste d'entreprise HES, copropriétaire artax Fide Consult SA, membre du Comité directeur USF et de la Commission de la CFST USF, Bâle